



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 5 novembre 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-048622

Monsieur le chef d'établissement
THALES SYSTEME AEROPORTE
CENTRE AMIRAL NOMY
10 AVENUE DE LA 1^{ER} DFL
CS 93801
29238 BREST CEDEX 3

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-DTS-2014-1141 - Dossier Z430001 (autorisation CODEP-DTS-2011-047147)

Thèmes : Fournisseur de sources radioactives et utilisateur de générateurs de rayons X

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Brest le 21/10/2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, d'importer en France et d'exporter des radionucléides en sources scellées (dossier Z430001). Cette inspection a également été l'occasion d'échanges d'informations sur les appareils électriques émettant des rayonnements X utilisés par votre société.

Les inspecteurs ont apprécié l'implication de la personne compétente en radioprotection en particulier vis-à-vis de l'organisation mise en place dans le cadre de vos activités de distribution et, vis-à-vis des dispositions de radioprotection retenues au sein de l'établissement face aux différentes sources de rayonnements ionisants présentes.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts et des points d'amélioration.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique et l'article R. 4451-38 du code du travail prévoient la mise en place d'un inventaire des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants. De plus, d'après l'article R. 4451-38 précité, cet inventaire doit être transmis au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté d'une part, que l'inventaire des sources de rayonnements ionisants (sources radioactives, appareils en contenant et appareils électriques émettant des rayonnements ionisants) détenues dans votre établissement n'était pas exhaustif, et d'autre part, qu'il n'a pas été transmis à l'IRSN.

Demande A1 : Je vous demande de compléter et de transmettre à l'IRSN et à l'ASN un inventaire de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants détenus dans votre établissement.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place une organisation, que vous décrierez à l'ASN, vous permettant de vous assurer qu'une copie de cet inventaire actualisé est transmise annuellement à l'IRSN.

➤ Contrôles techniques de radioprotection

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des installations. Conformément à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, l'employeur doit établir le programme des contrôles externes et internes.

Un tel programme n'a pas été présenté aux inspecteurs. Il a été constaté que les contrôles internes de radioprotection n'étaient pas formalisés.

Demande A3 : Je vous demande d'établir et de transmettre à l'ASN le programme des contrôles externes et internes de radioprotection mis en œuvre dans l'établissement qui précisera notamment la liste des contrôles réalisés et leurs périodicités, la localisation des points de mesure, les moyens de mesure ainsi que la traçabilité des résultats correspondants.

B. Compléments d'informations

➤ Changement du titulaire de l'autorisation

Conformément à l'article R. 1333-39 du code de la santé publique, tout changement concernant le titulaire de l'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ASN. L'article R. 1333-25 prévoit qu'une demande d'autorisation soit accompagnée d'un dossier justificatif.

Lors des échanges avec les inspecteurs, il a été précisé que l'ASN a été informé du changement de titulaire de l'autorisation sans transmission des pièces justificatives associées.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN un formulaire de demande de d'autorisation, disponible sur www.asn.fr, accompagné du dossier justificatif.

➤ Conformité du générateur électrique émettant des rayonnements X et de l'enceinte associée

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous utilisiez dans votre établissement un générateur électrique émettant des rayonnements X pour de la mesure d'épaisseur.

La décision n°2013- DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013, homologuée par l'arrêté du 22 août 2013, prévoit des prescriptions pour une installation dans laquelle sont présents des rayonnements X. La vérification du respect de ces prescriptions doit être consignée dans un rapport de conformité.

Lors de l'inspection vous n'avez pas été en mesure de présenter le rapport de conformité précité.

Demande B2 : Je vous demande de transmettre à l'ASN le rapport de conformité prévu par la décision susmentionnée.

L'arrêté du 2 septembre 1991 détermine les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle. Ceux-ci doivent satisfaire aux règles fixées par la norme française homologuée NF C 74-100.

L'attestation de conformité à la norme NF C 74-100 de votre générateur émettant des rayons X n'a pas été présentée aux inspecteurs.

Demande B3 : Je vous demande de transmettre à l'ASN une copie de l'attestation de conformité à la norme NF C 74-100 de votre générateur électrique émettant des rayons X.

➤ Inventaire des sources radioactives distribuées

La base de données destinée à suivre les mouvements de sources a été présentée aux inspecteurs. Compte tenu des informations qu'elle comporte, il est difficile d'identifier les sources radioactives distribuées.

Demande B4 : Je vous demande de compléter les informations contenues dans cette base afin de pouvoir identifier rapidement les sources distribuées.

➤ Engagement de reprise

Conformément aux articles L.1333-7 et R.1333-52 du code de la santé publique, le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source dont celui-ci n'a plus l'usage ou qui est périmée. Dans ce but et au plus tard lors de la livraison de toute source scellée, les conditions de cette reprise sont précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le fournisseur et l'autre par l'acquéreur.

Le document « Engagement de reprise pour une source scellée radioactive » que vous transmettez à vos clients a été présenté aux inspecteurs, il a été constaté que ce document comporte plusieurs dispositions mais qu'il n'est pas exhaustif.

Demande B5 : Je vous demande de compléter ce document et d'en transmettre un exemplaire à l'ASN.

➤ Certificat de sources scellées

Conformément aux prescriptions de votre autorisation référencée CODEP-DTS-2011-047147, lors de la livraison d'une source scellée, il doit être remis à l'acquéreur un certificat du fabricant attestant des caractéristiques de la source, notamment :

- du ou des radionucléides constituant la source scellée ;
- de leur(s) activité(s) (Bq) à une date déterminée ;
- du caractère scellé de la source, au sens du code de la santé publique ;
- le cas échéant, de la conformité aux normes NF M 61-002, NF ISO 9978 et ISO 2919 ;
- le cas échéant, de la conformité à des normes internationales ;
- de l'identité du fabricant et des références de la source.

Les inspecteurs ont constaté que ce certificat de source n'était pas transmis au client. Par ailleurs, vous avez indiqué aux inspecteurs que ce certificat de source ne vous avait pas été transmis par votre fournisseur.

Demande B6 : Je vous demande de transmettre à vos clients les certificats de sources lors d'une livraison de source radioactive scellée et de transmettre à l'ASN une copie du modèle de ce document.

➤ Personne compétente en radioprotection

D'après l'article R. 4451-107 du code du travail, la PCR est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

La désignation des PCR de l'établissement n'a pas fait l'objet d'un avis préalable conformément à l'article ci-dessus.

Demande B7 : Je vous demande de transmettre à l'ASN la désignation des PCR prévue à l'article R. 4451-107 du code du travail.

➤ Appareils électriques émettant des rayonnements X parasites

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous utilisez dans votre établissement des appareils électriques émettant des rayons X parasites.

En fonction de leurs caractéristiques, conformément aux articles R. 1333-19 et R.1333-23 du code de la santé publique, l'utilisation de ces appareils est soumise au régime d'autorisation ou de déclaration sous réserve que leur utilisation ne bénéficie pas d'une exemption au titre de l'article R. 1333-18 de ce même code.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que des réflexions étaient en cours sur ces appareils. Ces travaux ne permettent pas à ce jour de statuer sur le régime administratif applicable à ces appareils.

Demande B8 : Je vous demande de transmettre à l'ASN le résultat de vos réflexions concernant ces appareils et, si nécessaire, de régulariser votre situation au regard des dispositions prévues par le code de la santé publique et le code du travail.

C. Observations

C.1 : Conformément au décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la détention et l'utilisation dans votre établissement de sources radioactives scellées sont dorénavant réglementées par l'Autorité de sûreté nucléaire au titre du code de la santé publique.

C.2 : Une mesure de débit de dose ambiant est réalisée grâce à un dosimètre témoin à proximité des émetteurs de rayonnements X parasites. Je vous invite à utiliser un dosimètre d'ambiance adapté pour cette mesure.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE